ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 36806

Texte de la question

M. Frédéric Reiss * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'affiliation des entreprises du paysage aux caisses de congés payés des travaux publics dont le bien-fondé est régulièrement mis en cause. En effet, cette obligation d'affiliation, confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 février 1995, se révèle incohérente. D'une part, elle ne tient pas compte de l'ancrage légal de la profession dans le monde agricole. Les 12 000 entreprises du paysage et les 55 000 personnes exerçant dans ce secteur sont expressément comprises dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection sociale agricole aux termes de l'article 722-2 du code rural. Ainsi, pour tout ce qui concerne le régime social, les entreprises du paysage dépendent du régime agricole. A ce titre, les entrepreneurs sont administrateurs des caisses de retraite et de prévoyance du régime agricole. D'autre part, il est difficile de justifier l'affiliation de ces entreprises, qui comptent 80 % de contrats à durée indéterminée, aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, dont le fondement est de garantir des congés payés aux salariés changeant fréquemment d'employeur. Enfin, au-delà de l'augmentation, de près de 32 % entre les deux régimes, qui pourrait être fatale pour les petites structures, il est difficilement concevable d'articuler la mise en place d'un double système de comptabilité des congés payés au sein d'une même entreprise. Le Gouvernement s'est engagé à publier le décret de non-affiliation des salariés des entreprises du paysage aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics avant la fin du premier trimestre 2004. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce décret et par voie de conséquence si les délais de promulgation pourront être respectés.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Reiss
Circonscription : Bas-Rhin (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36806
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36806

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2404
Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8336